



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Groupe Régional des Unités Territoriales 19-23-87
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Limoges, le 7 avril 2016

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Installations classées – Demande en date du 11 janvier mars 2016 de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Déchetterie Lebon – commune de Limoges

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CONTEXTE

Par courrier du 28 août 2015, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole a sollicité l'avis du Préfet de la Haute-Vienne sur l'interprétation de différents textes réglementaires dans le cadre de la création d'un abri de stockage pour le réemploi et les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sur la déchetterie communautaire Lebon située à Limoges.

Cette demande d'interprétation visait notamment les dispositions constructives opposables à ce type d'installation suite aux différentes évolutions réglementaires survenues dans le cadre de la refonte de la nomenclature des installations classées en 2012 pour les activités se rapportant au domaine des déchets (rubriques 27xx).

Ainsi, après examen, il est apparu que l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement de cette installation était plus contraignant que la réglementation nationale qui a introduit en 2012 une distinction pour certains déchets dangereux et notamment les DEEE. En conséquence, afin de pouvoir faire évoluer cet arrêté préfectoral tout en s'assurant que la création de ce local ne générera pas de nouveaux risques, une évaluation des flux thermiques en cas d'incendie a été demandée à Limoges Métropole.

Le présent rapport a donc pour objet d'analyser cette étude de flux thermiques remise en janvier 2016 et de proposer les suites à donner à cette demande de modification.

SITUATION ACTUELLE

Sur le plan administratif et suite à la publication du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, la déchetterie Lebon est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux) et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux). Le tableau ci-dessous synthétise cette situation :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	Déchetterie	7,45 t
2710-2-b	E	Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Déchetterie	320 m ³

Cette installation étant soumise à autorisation depuis 1994, le bénéfice de l'antériorité au titre de ces rubriques a d'ailleurs été accordé par le Préfet de la Haute-Vienne par courrier du 3 avril 2013.

Ainsi, les prescriptions actuellement applicables à la déchetterie « Lebon » sont les suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° 2004-27 du 9 janvier 2004 pour l'ensemble des installations,
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature (à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Sur le plan organisationnel, cet établissement est organisé de la façon suivante :

- le haut de quai, composé comme suit :
 - x un local d'accueil,
 - x une plate-forme permettant le dépôt de déchets par leur producteur initial dans des bennes amovibles par catégorie,
 - x une zone dédiée à certaines catégories de déchets et une zone de réemploi (container fermé),
 - x un local de stockage dédié aux déchets dangereux.
- Le bas de quai, composé de 12 emplacements pour bennes amovibles, dont l'accès est réservé aux agents de l'installation.

La demande objet du présent rapport vise à améliorer la zone dédiée aux déchets dangereux et au réemploi située sur le haut de quai. L'objectif est de valoriser le site de la déchetterie Lebon et d'améliorer l'organisation et donc le fonctionnement de la zone de réemploi. Par la même occasion, les contenants et emplacements dédiés aux DEEE seront réorganisés afin d'améliorer leur visibilité et identification.

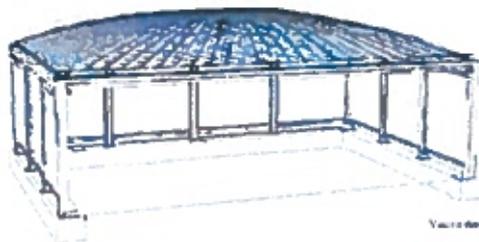
Les éléments ci-dessous reprennent la situation actuelle et la situation future envisagée.

Situation actuelle :



Projet :

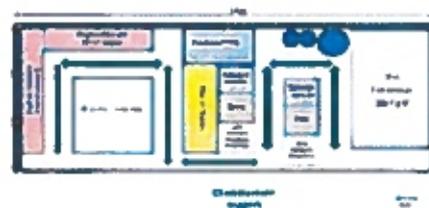
Perspective :



Caractéristiques principales :

- Dimensions : 70m² environ
- Conception : un toit en « toit tendu » et 3 côtés fermés

Vue et détails des dimensions relatives proposées



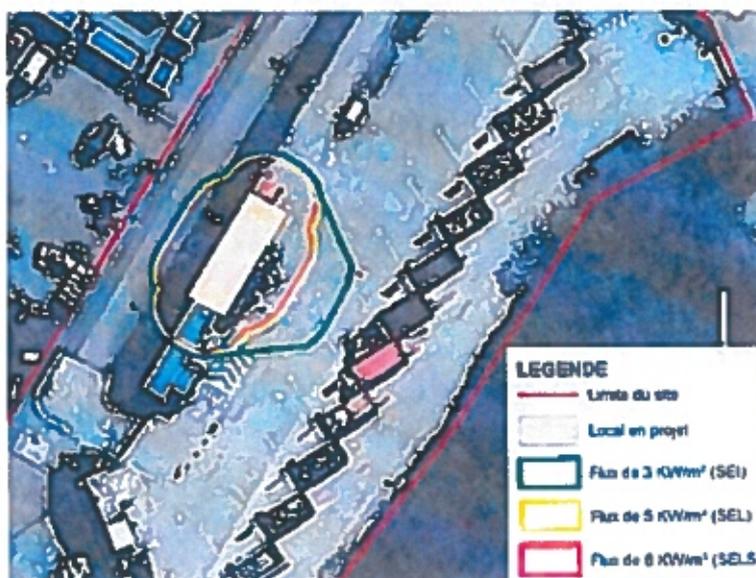
ANALYSE DE LA DEMANDE

En premier lieu, afin d'examiner le caractère recevable de cette demande, il convient d'apprécier le caractère substantiel de la modification envisagée. Cet examen s'effectue sur la base de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre dudit article.

Bien que non opposable, cette circulaire vise à fournir aux Préfets et aux services en charge de l'inspection des installations classées un cadre de référence homogène pour l'application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Pour ce faire, la création et le regroupement des activités de stockage de DEEE et de la zone de réemploi étant susceptibles de générer des effets nouveaux en terme de risque (effets thermiques en cas d'incendie), il convient d'apprécier si ceux-ci sont de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, les flux thermiques ont été modélisés par l'intermédiaire du logiciel FLUMILOG. Les flux de référence retenus sont ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (i.e. 3, 5 et 8 kW/m²).

De cette modélisation, il ressort qu'aucun flux ne sort des limites de propriété et que ceux-ci ne sont pas de nature à créer par synergie des effets nouveaux sur le site. Le plan ci-dessous reprend cette modélisation :



En conséquence, dans la mesure où aucun nouvel effet susceptible d'altérer la sécurité publique ne sera généré et considérant que les volumes et niveau d'activité seront identiques, la modification apportée par Limoges Métropole à la déchetterie Lebon n'est pas substantielle et ne nécessite pas de nouvelle demande d'autorisation. Néanmoins, il convient de fixer des dispositions réglementaires complémentaires destinées à encadrer le fonctionnement de ces activités. Ces dispositions s'inspirent largement de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susmentionné et ont trait à :

- la distinction entre DEEE et les autres déchets dangereux notamment en ce qui concerne les dispositions constructives des locaux les abritant,
- les modalités d'implantation et d'exploitation de la zone de réemploi.

CONCLUSION

Sur la base des éléments évoqués supra, il apparaît que la modification de la zone de stockage des DEEE et la création d'une zone de réemploi ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Néanmoins, leur configuration et leur exploitation impliquent une mise à jour des prescriptions de fonctionnement encadrant le site.

En outre, de manière à limiter le nombre d'actes réglementant le site, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-27 du 9 janvier 2004 sont regroupés dans un acte unique reprenant également les dispositions susmentionnées. Ce projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport et devra faire l'objet d'une présentation en CODERST.